

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision du Bureau n°DB2023_029 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Signature d'une convention avec le SMi2B pour des travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du pont de la chassaigne à Palinges et du seuil du point du creux terrier à Le Rousset-Marizy

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 10 juillet 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-138 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-054 en date du 26 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Bureau pour la signature de la convention de partenariat avec le SMi2B pour des travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du pont de la Chassaigne à Palinges et du seuil du point du creux terrier à le Rousset-Marizy,

Considérant l'opportunité d'inscrire la réalisation des travaux de continuité écologique du seuil du pont intercommunal de la Chassaigne à Palinges et du seuil du pont du Creux Terrier à Le Rousset-Marizy dans le cadre d'un partenariat avec le syndicat mixte du Bassin Versant de la Bourbince (SMi2B) qui dispose de toute l'expertise nécessaire,

Considérant que ces travaux seront majoritairement financés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le Fonds européen de développement régional, de sorte que le reste à charge pour la Communauté soit négligeable,

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat avec le SMi2B pour la réalisation des travaux suscités,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : Une convention de partenariat avec le SMi2B est signée tel qu'elle est jointe en annexe dans le cadre de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du pont de la Chassaigne à Palinges et du seuil du pont du Creux Terrier à Le Rousset-Marizy.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3: La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 18 août 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais